

Arrêté DL/BPEUP n° 128

DU

09 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

de la société Granulés et bois moulés du Centre, dont le siège social est situé au lieu dit
La Mondoune à Moissannes
de respecter les prescriptions applicables aux installations de travail du bois
exploitées au lieu dit « La Mondoune » à Moissannes.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, D. 543-281 ainsi que la section 7 du chapitre VII du titre V, livre 5 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 8 octobre 2019 à la société Granulés et Bois Moulés du Centre (GBMC) pour l'exploitation d'une installation de travail du bois sur le territoire de la commune de Moissannes au lieu dit « La Mondoune » concernant notamment la rubrique n° 2410-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le point II.3 de la section 1 du chapitre II de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 susvisé qui dispose que : « *Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. [...] Pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables : Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.*

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes opérationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] » ;

Vu le point II.8 de la section 3 du chapitre II de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 susvisé qui dispose que : « *Dans les parties de l'installation [...] et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de [la section 7 du chapitre VII du titre V, livre 5 du Code de l'environnement]* » ;

Vu le point II.15 de la section 5 du chapitre II de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 susvisé qui dispose que : « *les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations* » ;

Vu le point VI.1 du chapitre VI de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 susvisé qui dispose que : «

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus. » ;

Vu le VII.3 du chapitre VII de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 susvisé qui dispose : « Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filières d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers. » ;

Vu l'article D. 543-281 du Code de l'environnement qui dispose : « Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. [...] » ;

Vu le rapport 2022-10-04 UD872022-0361b_Prefet-BR de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 septembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la campagne de mesures des émissions sonores réalisée au cours du mois d'avril 2022 en application du III. Du point VI.1 du chapitre VI de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 susvisé et faisant l'objet du rapport signé en date du 2 juin 2022 a révélé les non-conformités suivantes :

a) en période nocturne pour l'un des 3 points de mesure situés en limite de propriété (dépassement du seuil réglementaire de 6 dB(A)) ;

b) en période diurne et nocturne pour l'un des 5 points de mesure utilisés pour la mesure des émergences sonores (dépassement de 0,5 dB(A) du seuil réglementaire) ;

- l'absence de clôtures ou de portail sur l'ensemble de la périphérie du site exploité par la société Granulés et bois moulés du Centre ;

- pratique de l'enfouissement de déchets de toutes sortes sur les parcelles référencées OB 021, OB 022, OB 023, voisines de celles exploitées par la société Granulés et bois moulés du Centre, ces déchets étant notamment constitués de rebuts de production générés par la chaîne de fabrication de dés en bois agglomérés exploitée par la société Granulés et bois moulés du Centre ainsi que de divers déchets d'autres types (feuillard plastique, filtre à huile, bombe aérosol, sachets plastiques, ...);

- présence d'une grande quantité de poussières de bois sur certaines installations exploitées par la société GBMC, notamment le silo de matières sèches ainsi que la partie basse du silo broyeur « wood » ;

- présence de registres de nettoyage des installations complétés de façon incomplète ;

- absence de dispositions mises en œuvre par la société Granulés et bois moulés du Centre pour assurer la prévention, la réduction et le traitement des déchets générés par cette dernière ;

- la présence de 69 non-conformités, consignées au sein d'un rapport rédigé par un bureau de contrôle et signé en date du 17 novembre 2021, affectant des matériels employés dans des zones susceptibles de générer des atmosphères explosives ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points II.3 de la section 1 du chapitre II, II.8 de la section 3 du chapitre II, II.15 de la section 5 du chapitre II, VI.1 du chapitre VI et VII.3 du chapitre VII de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 ainsi qu'aux dispositions de l'article D. 543-281 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où pour une partie d'entre eux, ils sont de nature à augmenter les risques de pollution des eaux et du sol, pour une autre partie, ils sont susceptibles d'être la cause de nuisances, en particulier sonores pour les riverains de l'installation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Granulés et bois moulés du Centre de respecter les prescriptions des points II.3 de la section 1 du chapitre II, II.8 de la section 3 du chapitre II, II.15 de la section 5 du chapitre II, VI.1 du chapitre VI et VII.3 du chapitre VII de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 ainsi que les dispositions de l'article D. 543-281 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne :

ARRÊTE

Article premier - La société Granulés et bois moulés du Centre exploitant une installation de travail du bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter les dispositions du point II.3 de la section 1 du chapitre II de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 susvisé en définissant et mettant en œuvre, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les moyens techniques (par exemple des dispositifs de capotage ou d'aspiration supplémentaires) ou organisationnels (par exemple révision des consignes, augmentation de la fréquence de nettoyage) nécessaires à la maîtrise des émissions de poussières autour des installations exploitées par la société GBMC.

Article 2 - La société Granulés et bois moulés du Centre exploitant une installation de travail du bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter les dispositions du point II.3 de la section 1 du chapitre II de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 susvisé en veillant, **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation effective des opérations de nettoyage prévue par les consignes qu'il a lui-même rédigées ainsi qu'au remplissage régulier du registre assurant la traçabilité de ces opérations de nettoyage.

Article 3 - La société Granulés et bois moulés du Centre exploitant une installation de travail du bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter

les dispositions du point II.8 de la section 3 du chapitre II de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 susvisé en mettant œuvre, **sous six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les actions nécessaires à la mise en conformité des matériels employés dans les zones pouvant générer des risques d'explosion (« ATEX »).

Article 4 - La société Granulés et bois moulés du Centre exploitant une installation de travail du bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter les dispositions du point II.15 de la section 5 du chapitre II de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 susvisé en posant, **sous six mois**, une clôture éventuellement munie de portails sur la totalité de la périphérie du site.

Article 5 - La société Granulés et bois moulés du Centre exploitant une installation de travail du bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter les dispositions du point VI.1 du chapitre VI de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 susvisé en définissant, **sous six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les actions organisationnelles et techniques permettant de diminuer les émissions sonores de son installation de travail du bois afin d'atteindre la conformité réglementaire.

L'exploitant doit mettre en œuvre, **sous un an** à compter de la notification du présent arrêté, les actions qu'il a définies permettant de diminuer les émissions sonores de son installation de travail du bois afin d'atteindre la conformité réglementaire.

L'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle acoustique **après mise en œuvre des solutions d'amélioration** afin d'en vérifier l'efficacité. Si la situation n'est pas conforme, l'exploitant procède à de nouvelles actions d'amélioration, dont il est rendu compte à l'Inspection des installations classées et fait procéder à un nouveau contrôle acoustique au plus tard six mois après le précédent.

Article 6 - La société Granulés et bois moulés du Centre exploitant une installation de travail du bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter les dispositions du point VII.3 du chapitre VII de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 en cessant, **sans délai**, la pratique de l'enfouissement des déchets qu'il produit, notamment des rebuts de production de la chaîne de fabrication de dés en bois aggloméré qu'il exploite.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit également procéder à l'évacuation et au traitement des déchets enfouis sur les parcelles sus-mentionnées via des filières dûment autorisées. Il transmettra à l'Inspection des installations classées, sous le même délai, les documents (bordereaux, bons de pesées, etc.) justifiant de la bonne évacuation des déchets.

Article 7 - La société Granulés et bois moulés du Centre exploitant une installation de travail du bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article D. 543-281 du Code de l'environnement en mettant en place, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les moyens techniques (benne, zones déchets, etc...) et organisationnels (procédure, formation, affichage, etc) permettant d'atteindre les objectifs de tri et de valorisation des déchets produits sur site.

Article 8 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 7 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Granulés et bois moulés du Centre .

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire de la commune de Moissannes.

Limoges, le 09 DEC. 2022
La préfète,



Fabienne BALUSSOU

